



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-113

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-10-22-003 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne Natacha GUILLAUMAIN (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-10-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur le lac de Pannecièrre, communes de CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN (2 pages) Page 6

58-2020-10-23-004 - Arrêté portant autorisation de vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "Ponay" , référence cadastrale section OC n°19, sur la commune de Taziily, appartement à M. Hugues PIGNOT (4 pages) Page 9

58-2020-10-23-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit "Mousseau" sur la commune de Lucenay-les-Aix (4 pages) Page 14

58-2020-10-19-003 - Programme d'actions 2020 de la délégation locale de la Nièvre de l'Anah (22 pages) Page 19

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-26-001 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Tissot née Picardat (2 pages) Page 42

58-2020-10-23-002 - Arrêté modifiant les statuts de la CC Nivernais Bourbonnais (2 pages) Page 45

58-2020-10-27-002 - Arrêté portant composition de la commission de coopération intercommunale (4 pages) Page 48

58-2020-10-23-001 - autorisation d'exploiter AUTO-ECOLE LA LYCEENNE NEVERS (2 pages) Page 53

58-2020-09-14-009 - délégation de signature Chorus (3 pages) Page 56

58-2020-10-29-001 - fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements (2 pages) Page 60

58-2020-10-27-001 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif (2 pages) Page 63

58-2020-10-29-002 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Générales" 18 rue Jean Gautherin à Nevers (2 pages) Page 66

58-2020-10-29-003 - SDIS SH 4 signé (4 pages) Page 69

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-10-22-003

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne Natacha GUILLAUMAIN

récépissé de déclaration organisme de services à la personne Natacha GUILLAUMAIN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de la Nièvre
Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Tél. : 03.86.60.52.73
Mèl. : justine.destaville@direccte.gouv.fr

Nevers, le 26 octobre 2020

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889578167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 22 octobre 2020 par **Madame Natacha GUILLAUMAIN** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'**organisme Natacha GUILLAUMAIN** dont l'établissement principal est situé **4 Rue de La Résistance 58400 LA CHARITE SUR LOIRE** et enregistré sous le N° **SAP889578167** pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de la Nièvre**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58020 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2020

Par Délégation,
Le Responsable de l'unité
départementale,



Hélène VIAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-10-27-003

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à
toute heure sur le lac de Pannecièrre, communes de
CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur le lac de Pannecièrre, communes de CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Aude PELICHET, chef du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par l'Association Enduro 18112 représentée par Monsieur Cédric RASSIER, en date du 30 septembre 2020.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de l'organisation d'un enduro de Pêche à la Carpe afin de réunir des fonds au profit des Orphelins des Sapeurs Pompiers, l'Association Enduro 18112, représentée par Monsieur Cédric RASSIER, est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **mercredi 8 septembre 2021 au dimanche 12 septembre 2021 inclus** sur le Lac de Pannecièrre (cf cartographie jointe), communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

L'Association Enduro 18112, représentée par Monsieur Cédric RASSIER, doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, elle devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au camping.

Article 10 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
M. Cédric RASSIER, représentant l'Association Enduro 18112

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2020
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-10-23-004

Arrêté portant autorisation de vidange du plan d'eau situé
au lieu-dit "Ponay" , référence cadastrale section OC n°19,
sur la commune de Taziily, appartement à M. Hugues
PIGNOT



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay », référence cadastrale section OC n°19, sur la commune de TAZILLY, appartenant à M. Hugues PIGNOT

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.211-5, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-45 et R.214-1.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le courrier administratif du 2 mars 2009 déclarant le plan d'eau régulier au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

VU le courriel de M. WALCKENAER, représentant de M. PIGNOT, en date du 5 octobre 2020.

Considérant que le plan d'eau est considéré comme régulier au titre de la loi sur l'eau, par antériorité.

Considérant que le plan d'eau est situé en barrage sur le cours d'eau « la Cressone ».

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis au moins une quarantaine d'années.

Considérant que le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de récupération du poisson.

Considérant que le plan d'eau a le statut piscicole d'eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que la digue du plan d'eau est endommagée par une fuite, induisant un risque pour la sécurité publique.

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible de vider le plan d'eau par pompage, et que dès lors une opération de vidange est nécessaire, bien qu'en l'absence de dossier de demande d'autorisation complémentaire formulée par le propriétaire.

Considérant que l'article L.211-5 du code de l'environnement permet à la préfète de prescrire des mesures pour mettre fin au dommage constaté, si elle informée de tout incident ou accident présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Modalités de Vidange

M. PIGNOT est autorisé à vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit « Ponay », référence cadastrale section OC n°19 sur la commune de TAZILLY, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'arrêté du 27 août 1999 susvisé et ci-dessous :

- Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) sera informé de la date du début de la vidange, avec au moins 3 jours d'avance.
- Si l'une au moins des parcelles situées à l'aval du plan d'eau (références cadastrales OC n°88 et 89) appartient au propriétaire du plan d'eau, les eaux de vidange seront détournées du cours d'eau à l'aval afin qu'elles se répandent sur ces parcelles. Dans le cas contraire, il sera mis en place en aval immédiat de la digue, à la sortie de la vidange, un dispositif de rétention des matières de vidange, et ce avant toute manœuvre de l'ouvrage de vidange. Ce dispositif sera régulièrement entretenu de façon à éviter tout départ de boues dans le milieu aquatique.
- L'ouverture de la vanne de vidange s'effectuera progressivement.
- En cas d'impossibilité de manœuvre de la vanne de vidange, le niveau d'eau sera baissé par « entailles » successives du sommet de la digue, au niveau du renard constaté.

- La récupération des poissons se fera à l'intérieur du plan d'eau par une pêche au filet, du fait de l'absence de dispositif de récupération. Les espèces indésirables seront détruites.
- La commercialisation des poissons est interdite sauf recours à un pêcheur professionnel.

Article 2 : Demande d'autorisation complémentaire

M. PIGNOT devra déposer, auprès du service de police de l'eau de la DDT, un dossier d'autorisation complémentaire en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, portant sur :

- la restauration de l'ouvrage
Le dossier devra comporter un descriptif des travaux envisagés, des mesures mises en œuvre afin de préserver le milieu aquatique aval lors de la phase chantier, ainsi qu'un échancier des travaux.
- le débit réservé
Le plan d'eau étant situé en barrage sur le cours d'eau « la Cressonne », les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement s'appliquent.
Dans le cas où le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé en aval, il sera procédé dans le cadre des travaux de restauration à sa mise en place. Le dossier d'autorisation complémentaire devra comporter une note de calcul et les modalités de réalisation.

Les travaux de restauration de l'ouvrage d'une part, et le remplissage du plan d'eau d'autre part, ne pourront être réalisés qu'après délivrance de l'autorisation complémentaire.

Article 3 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TAZILLY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TAZILLY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurrs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le Maire de TAZILLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

23 OCT. 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-10-23-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit "Mousseau" sur la commune de Lucenay-les-Aix



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé au lieu-dit « Mousseau » sur la commune de LUCENAY-LES-AIX

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-31-003 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 28 janvier 2020 par la SCEA de Mousseau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2020-00022 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY-LES-AIX.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 12 février 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, délivré à la SCEA de Mousseau sise à Mousseau – 58380 – LUCENAY-LES-AIX.

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – Bureau chasse, forêt et biodiversité en date du 14 février 2020.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité – Service départemental de la Nièvre en date du 24 février 2020.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – Unité territoriale de la Nièvre en date du 25 février 2020.

VU la demande de compléments en date du 11 mars 2020.

VU le dossier de régularisation et vidange d'étang, référence cadastrale OD n°329, commune de LUCENAY-LES-AIX, déposé par la SCEA de Mousseau le 1^{er} juillet 2020.

VU le dossier de régularisation et vidange d'étang, référence cadastrale OD n°372, commune de LUCENAY-LES-AIX, déposé par la SCEA de Mousseau le 21 septembre 2020.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, notifiée par le pétitionnaire le 12 octobre 2020.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA de Mousseau sise à Mousseau – 58380 – LUCENAY-LES-AIX, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage « les noyers », objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle OD n°375, commune de LUCENAY-LES-AIX, dont le bénéficiaire est propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le puits concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LUCENAY-LES-AIX
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051 – sables, argiles, calcaires du bassin tertiaire de la plaine de Limagne libre
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	OD n°375
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 3,477313 ; Y = 46,673890
Profondeur :	65 m

Article 3 : Rapport de fin de travaux et d'essais de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la création de l'ouvrage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Des éléments techniques complémentaires que seuls les essais de pompage apporteront sont en effet nécessaires pour déterminer les volumes et débits exploitables.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

Le prélèvement devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de LUCENAY-LES-AIX.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de LUCENAY-LES-AIX pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-10-19-003

Programme d'actions 2020 de la délégation locale de la
Nièvre de l'Anah

Programme d'actions 2020

Table des matières

I – Préambule.....	2
I-1. Le contexte (données chiffrées du territoire) :.....	2
I-2. Les dispositifs existants sur le territoire :.....	3
I-3. Glossaire :.....	3
II – Bilan de l'activité 2019.....	3
II-1. Dotation et réalisation des objectifs.....	3
II-2. Résultats des opérations programmées en 2019.....	6
PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile (07/06/2016 au 30/06/2020).....	6
II-3. Le programme « Habiter Mieux ».....	7
III – Le programme d'actions en 2020.....	8
III-1. Les orientations nationales pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée.....	8
III-1-1. Objectifs	8
III-1-2. Autres travaux.....	10
III-1-3. Conventionnement.....	10
III-2. Les critères de priorité 2020.....	10
III-2-1. Propriétaires bailleurs.....	10
Conventionnement Anah avec et sans travaux :.....	11
III-2-2. Propriétaires occupants.....	11
III-2-3. Syndicats de copropriété.....	11
III-2-4. Ingénierie.....	11
III-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre.....	11
III-3-1. Adaptations locales au règlement général de l'agence.....	13
III-3-2. Respect de normes de qualité des logements.....	14
III-3-3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux.....	15
III-3-4. Travaux recevables, mais non prioritaires ou non financés.....	15
III-4. Les actions en partenariat avec les collectivités (<i>carte des OPAH 2020 ci-jointe</i>).....	15
III-5. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre.....	16
III-6. Publication et date d'application.....	16

I – Préambule

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) fixe les conditions de son intervention qui sont rappelées dans ce document.

I-1. Le contexte (données chiffrées du territoire) :

Le département de la Nièvre comptait 209 161 habitants en 2016 *(source Insee 2018)* pour 101 799 ménages, et environ 88 298 résidences principales privées *(source Insee 2015)*.

La Nièvre comporte une part importante de sa population âgée de 65 ans et plus (27% contre 23% et 18,8% respectivement au niveau régional et national).

La part des ménages composés d'une personne est de 40% en 2015 (37% à l'échelle régionale et 36 % à l'échelle nationale). La part des ménages seuls de 65 ans et plus représentent 47% des ménages seuls (41% à l'échelle régionale et 38% à l'échelle nationale). Les 80 ans et plus représentent 21% des ménages seuls (18% à l'échelle régionale et 16% à l'échelle nationale).

Pendant longtemps, le phénomène de desserrement des ménages avait permis une augmentation du nombre de ménages, malgré un contexte de déprise démographique. Ce n'est plus le cas, le nombre de ménages décroît entre 2010 et 2015 de 0,2% par an. Cette baisse du nombre de ménages est atypique. En effet, seuls 2 autres départements sont concernés (- 0,4%/ an pour Paris et - 0,1%/ an pour l'Indre). La moyenne nationale est de + 0,9%/ an et + 0,5%/ an en Bourgogne Franche-Comté.

Le nombre total de logements est estimé en 2015 à 141 427 *(source Insee 2015)*. Le parc immobilier nivernais est caractérisé d'une part, par l'ancienneté de son bâti (31% des immeubles ont été construits avant 1946) et d'autre part, par la prédominance de la construction individuelle (78% des logements, soit 109 731 maisons). *(source Géokit Univers Logement 2014)*

Le pourcentage de logements potentiellement indignes a été estimé en 2013 à 9,5% du parc de résidences principales *(source FILOCOM)*. 43,8% de ces résidences étaient occupées par des ménages de plus de 60 ans. En 2013, 66,5% des résidences principales nivernaises sont occupées par leur propriétaire. Dans le parc restant, dévolu à la location, les locataires dans le parc privé sont les plus nombreux.

Les résidences secondaires représentent 15% du parc immobilier et se situent principalement à l'Est du département.

La part des logements vacants atteint aujourd'hui 14% dans le département (contre 11% en Bourgogne et 9,1% au niveau national).

I-2. Les dispositifs existants sur le territoire :

La loi ALUR ayant inclus la thématique « hébergement » dans le PDALPD, ce dernier est devenu le PLALHPD (Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées). Un nouveau document a été élaboré et présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 16 juin 2015. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2015 pour la période 2015-2021.

Le nouveau Plan Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Nevers a été adopté lors du conseil communautaire du 8 février 2020 pour une durée de 6 ans.

Le Plan départemental de l'Habitat (PDH), dont l'une des actions est l'amélioration des logements du parc privé sur le plan énergétique ou pour une meilleure autonomie, a été validé en CRHH le 30 juin 2015, pour la période 2015-2020.

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Nièvre en constituant une porte d'entrée à un retour vers un habitat respectueux de leur dignité et de leur santé. Le 2 novembre 2015 le protocole régissant le PDLHI a été mis à jour. Il est actuellement en cours de révision.

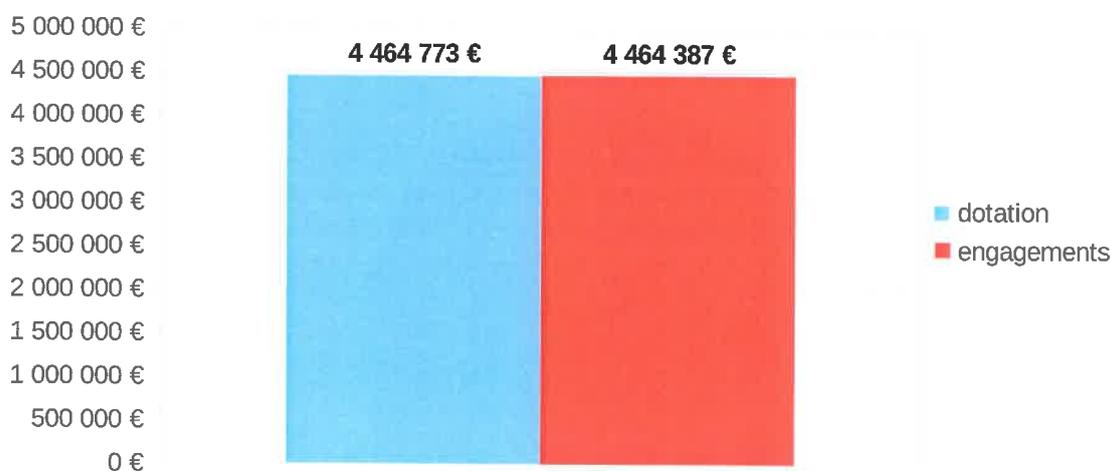
I-3. Glossaire :

Les signes utilisés dans ce document sont explicités en annexe du présent document.

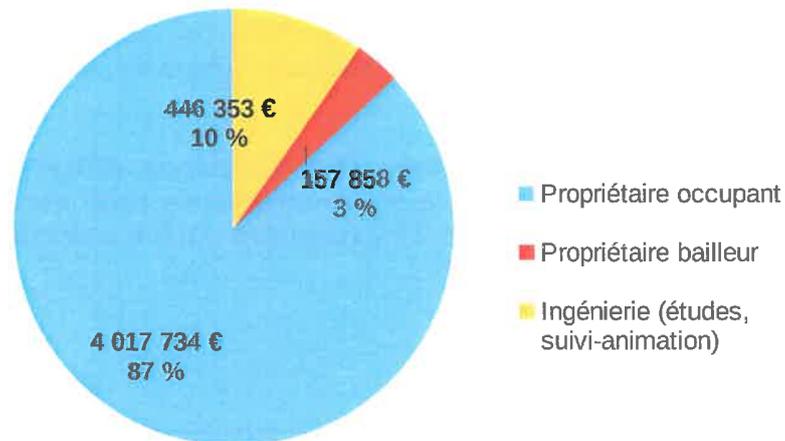
II – Bilan de l'activité 2019

II-1. Dotation et réalisation des objectifs

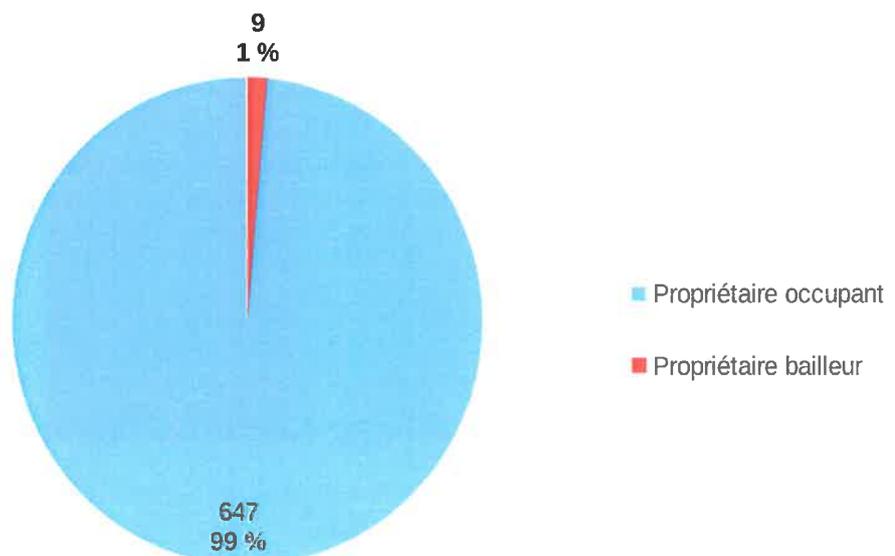
Dotation 2019 et subventions engagées



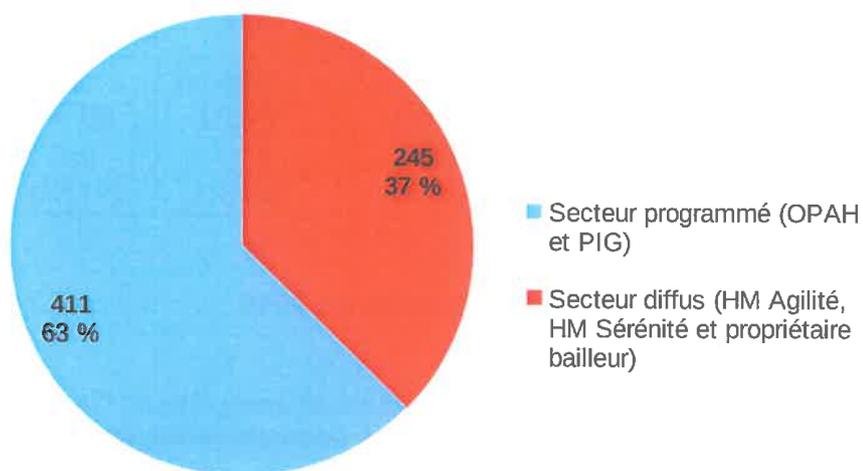
Répartition des subventions



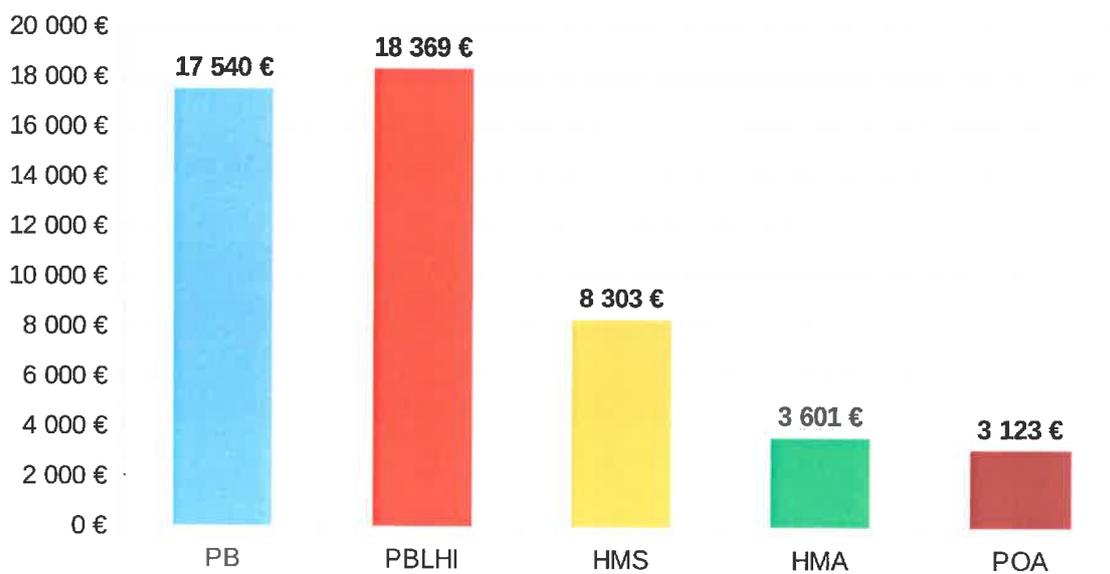
Répartition des dossiers propriétaire bailleur/propriétaire occupant (nombre de logements)



Répartition secteur diffus/ programmé (nombre de logements)



Montant moyen de subvention par type de dossier



* Pas de moyenne pour les PO LHI (1 seul dossier en 2019)

Résultats 2019 Bourgogne Franche-Comté et Nièvre

2019	PO LHI /LTD	PO autonomie	PO énergie	PB	Habiter Mieux	Copros* fragiles
BFC objectifs	200	1620	3415	250	3769	225
BFC réalisés	839 (45%)	1 096 (68%)	6375 (187%)	191 (76%)	6597 (175 %)	0 (0%)
Nièvre objectifs	22	163	335	24	372	0
Résultats 2019	1 (5%)	96 (59%)	553 (165%)	9 (37%)	562 (151%)	0 (0%)
Résultats 2018	6 (43%)	94 (102%)	332 (88%)	20 (111%)	357 (88%)	0 (0%)

II-2.Résultats des opérations programmées en 2019

PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile (07/06/2016 au 30/06/2020)

Année engagement	PO Energie	PO prioritaires PO Autonomie	PO LHI+LTD	TOTAL PO	TOTAL PB
Objectifs	1325	460	76	1861	10
2016	280	70	14	364	2
2017	320	110	20	450	2
2018	300	120	20	440	2
2019	300	120	15	435	2
Engagé	1147	364	16	1527	3
2016	143	62	6	211	0
2017	315	80	6	401	0
2018	304	96	4	404	2
2019	303	94	0	397	1

PIG du Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne (21/09/2016 au 20/09/2019)

Année engagement	PO Energie	PO prioritaires PO Autonomie	PO LHI+LTD	TOTAL PO
Engagé	18	3	0	21
2017	8	2	0	10
2018	8	0	0	8
2019	2	1	0	3

OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault (16/11/2015 au 15/11/2020)

Année engagement	PO prioritaires			TOTAL PO	TOTAL PB	TOTAL Aide aux syndicats
	PO Energie	PO Autonomie	PO LHI+LTD			
Objectifs	25	15	13	53	93	0
2016	4	3	2	9	14	0
2017	4	3	2	9	16	0
2018	5	3	3	11	19	0
2019	6	3	3	12	22	0
Engagé	23	5	5	33	37	0
2016	4	0	0	4	17	0
2017	10	1	2	13	3	0
2018	4	1	2	7	10	0
2019	3	0	1	4	6	0

OPAH-RU de Luzy (26/07/2018 au 25/07/2023)

Année engagement	PO prioritaires			TOTAL PO	TOTAL PB
	PO Energie	PO Autonomie	PO LHI+LTD		
Objectifs	5	5	3	13	30
2018	1	1	0	2	2
2019	1	1	1	3	6
Engagé	2	1	0	3	0
2018	0	0	0	0	0
2019	2	1	0	3	0

- Diagnostics et études en 2019:

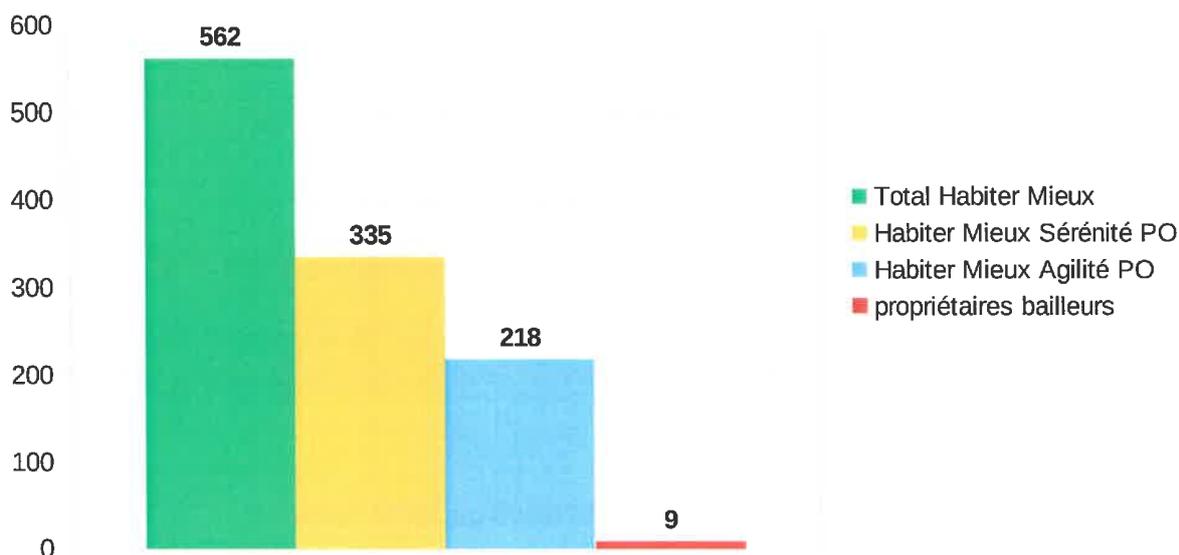
- La commune de Decize a finalisé son diagnostic préalable.
- La commune d'Imphy a finalisé son diagnostic préalable.
- La commune de la Charité-sur-Loire a lancé son diagnostic préalable

II-3. Le programme « Habiter Mieux »

L'objectif pour l'année 2019 était de financer 75 000 logements. Cette volonté de massification, souhaité par le gouvernement, a été facilitée par deux nouveautés :

- La revalorisation en janvier 2019 du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce » a permis aux obligés CEE de proposer des travaux d'isolation (isolation à 1 euro) mais également des changement de chaudières (chaudière à 1 euro) avec de faibles restes à charge. Ces dispositifs venaient en complément de l'aide de l'Anah Habiter Mieux Agilité.
- Il était accordé une priorité égale de financement à toutes les cibles du programme (Sérénité, Agilité et Copro Fragiles).

Résultats HM 2019 (nombre de logements subventionnés)



III – Le programme d’actions en 2020

III-1. Les orientations nationales pour la définition d’une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

III-1-1. Objectifs

Les priorités d’intervention de l’Anah sont issues de la circulaire N° 2020-01 sur les orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits :

- La lutte contre la précarité énergétique :

Le programme Habiter Mieux (HM) connaît deux évolutions majeures en 2020.

Au 1er janvier 2020, la création de la nouvelle prime de transition énergétique dite MaPrimeRénov’, permet de fusionner l’ancien CITE et l’actuelle aide « Habiter Mieux Agilité », qui disparaît donc au 31 décembre 2019.

Au 1er janvier 2020, le dispositif Habiter Mieux sérénité est bonifié pour les logements les plus énergivores (étiquette énergétique F ou G avant travaux), en contrepartie d’un gain énergétique substantiel (saut de 2 étiquettes énergétiques et gain énergétique de 35% minimum). En contrepartie, le plafond de travaux subventionnables HT est réhaussé (30 000 €) et la prime Habiter Mieux est majorée (4 000 € maximum).

L’objectif pour l’année 2020 est de financer 60 000 logements dont 27 000 bonifiés, soit un objectif équivalent à celui fixé en 2019 hors programme HM Agilité.

L’effort à destination du parc de logements collectifs est renforcé avec une augmentation des objectifs nationaux de 3 000 logements.

- La lutte contre les fractures territoriales :

Concernant le plan Action Cœur de Ville (ACV), il convient de poursuivre l'accompagnement des communes concernées. En cours d'année, de nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé pourront être mobilisés, en s'appuyant sur de nouveaux acteurs (bailleurs sociaux, EPF, SEM...), à travers les dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et la vente d'immeubles à rénover (VIR).

De même, le Conseil d'Administration délibérera au 1er trimestre 2020 sur la mise en œuvre du programme « Engager la Transition Ecologique pour l'Habitat Collectif Privé » (ETEHC) destiné aux petites copropriétés localisées dans les centres-villes des communes ACV et dans les villes de la reconstruction.

Au titre du plan « Petites Villes de Demain » annoncé par le gouvernement dans le cadre de l'agenda rural, le budget 2020 prévoit une enveloppe « Ingénierie » d'1 M€ pour accompagner son initialisation.

- La lutte contre les fractures sociales :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

La sortie de l'indignité des logements mobilise des moyens importants qui sont maintenus en 2020, avec une fongibilité des objectifs entre propriétaires occupants et propriétaires bailleurs. Il convient de mobiliser chaque fois que nécessaire les procédures coercitives. La plupart de ces logements étant énergivores, il est donc indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.

Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Des travaux sont en cours pour faire évoluer la réglementation sur cette thématique. En attendant, il convient de prioriser les dossiers s'inscrivant dans les opérations programmées déjà contractualisées ou les dossiers répondant à des situations d'urgence.

Le plan « Logement d'abord » :

Les objectifs définis en 2019 sont maintenus en 2020 pour les propriétaires bailleurs. En 2020, le dispositif fiscal « Louer abordable » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, avec à partir du 1er juillet 2020, une condition de respect d'un niveau de performance énergétique du logement. En matière d'humanisation de structures d'hébergement, les moyens consacrés sont maintenus au même niveau qu'en 2019.

- La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté :

Le Plan « Initiatives Copropriétés » :

L'année 2020 doit voir une montée en puissance des opérations sur l'ensemble des sites prioritaires du plan. En effet, l'ensemble des modalités d'intervention de l'Anah prévues par le Plan sont désormais applicables.

Le registre d'immatriculation des copropriétés :

Il est nécessaire de continuer à encourager toutes les actions et partenariats permettant d'inciter les syndicats de copropriétaires à s'immatriculer et à actualiser chaque année leurs données, en lien avec les structures partenaires locales. Un dispositif d'astreinte, applicable à l'égard des syndicats de propriétaire ne s'étant pas encore immatriculés, est à l'étude pour une entrée en vigueur d'ici la fin de l'année.

III-1-2. Autres travaux

Les dossiers "Autres travaux" ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants en ciblant les propriétaires très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions du mal logement donnant lieu à subvention individuelles dans le cas des copropriétés en difficulté
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau et sous conditions de recevabilité

III-1-3. Conventonnement

L'article 162 de la loi ELAN permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier du dispositif "Louer Abordable", en zone C, lorsque la convention signée avec l'Anah est une convention avec travaux et seulement pour des loyers sociaux ou très sociaux. Le montant de la déduction fiscale sur les revenus fonciers est de 50%. Cet article ouvre aussi aux bailleurs la possibilité d'imputer jusqu'à 15 300 euros de déficit foncier sur leur revenu global. Ces nouvelles dispositions sont applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

La loi de finances 2020 a acté la prorogation du dispositif fiscal « Louer abordable », lié au conventionnement Anah, pour une période de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2022 avec un maintien des taux d'abattement fiscal. En revanche, afin d'articuler la rénovation énergétique du parc et l'accès au logement des ménages en difficulté, le bénéfice de l'abattement fiscal sera conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique globale du logement pour les conventions signées à partir du 1er juillet 2020. Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget précisera le niveau de performance exigé.

III-2. Les critères de priorité 2020

Les logements seront financés au vu du tableau des priorités annexé au présent document.

De manière générale, il conviendra de prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Initiative Copropriété, Logement d'Abord, Habiter Mieux) et des programmes d'initiatives locales dans le secteur diffus.

III-2-1. Propriétaires bailleurs

- Subventions pour travaux :

Les aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs sont priorisées de la façon suivante :

- Les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville
- Les OPAH-RU
- les communes disposant d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)
- les communes engagées dans une démarche de revitalisation de leur centre-bourg

De même, la liste régionale des communes cibles sur la période 2018-2020 (annexée au présent document), est à utiliser comme cadre de référence pour toutes les demandes de subvention de propriétaires bailleurs en diffus. Les communes retenues sont celles répondant au critère de présence suffisante d'équipements et/ou d'une bonne desserte en transports urbains, et dont le taux de vacance dans le parc locatif social public est inférieur à 6,4%. Cette approche peut être complétée par un regard sur les besoins d'autres territoires hors liste.

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera déterminé en fonction du type de conventionnement. Les logements qui seront conventionnés en « très social » seront prioritaires sur les logements conventionnés en « social ».

Rappel : tous les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être décents (après travaux) et conventionnés pour une durée de 9 ans.

- Conventionnement Anah avec et sans travaux :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les propriétaires souhaitant conventionner leur logement (nouvelles conventions sans travaux uniquement) pourront être sollicités par la DDT de la Nièvre pour une visite préalable qui permettra de vérifier la décence du logement. En l'absence de visite, le conventionnement sera refusé par la délégation locale de l'Anah.

Les conventions signées après le 1^{er} juillet 2020 devront respecter un niveau de performance énergétique fixé prochainement par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. Les logements ne respectant pas ces critères énergétiques ne pourront plus être conventionnés.

III-2-2. Propriétaires occupants

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du revenu fiscal de référence du propriétaire. Les demandeurs aux ressources très modestes seront prioritaires sur ceux aux ressources modestes.

III-2-3. Syndicats de copropriété

Il est possible de recourir au mixage des aides, si la situation de la copropriété le nécessite. Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, ceux-ci doivent être incités à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux propriétaires les plus modestes.

III-2-4. Ingénierie

La priorité est donnée aux opérations relevant des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Centres-bourgs, Initiative Copropriété, Logement d'abord, Habiter Mieux) et aux opérations programmées complexes nécessitant un chef de projet.

III-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre

Conformément à l'article 11 du Règlement Général de l'ANAH, le délégué de l'agence dans le département décide de l'attribution des subventions en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'ANAH. Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ANAH n'est pas un droit et que les logements subventionnés doivent être décents après travaux.

Pour le département de la Nièvre, les taux et plafonds de subvention sont les suivants :

Propriétaires occupants :

Type de travaux	Ménages à ressources très Modestes	Ménages à ressources modestes	Plafond de travaux subventionnables
Travaux Lourds pour réhabiliter un logement indigne	50 %	50 %	50 000 € HT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	50 %	50 %	20 000 € HT
Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	20 000 € HT
Travaux de lutte contre la précarité énergétique(Habiter Mieux Sérénité) ¹	50 %	35 %	20 000 € HT
Travaux de lutte contre la précarité énergétique(Habiter Mieux Sérénité bonifié) ²	50 %	35 %	30 000 € HT
Autres travaux	35 %	20%	20 000 € HT

¹ Prime Habiter Mieux : 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes et 2 000 € pour les PO très modestes.

² Prime Habiter Mieux bonifiée: 20 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 2 000 € pour les PO modestes et 4 000 € pour les PO très modestes.

Propriétaires bailleurs :

Type de travaux	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT / m ² dans la limite de 80 000 € par lgt	35 %	Prime Habiter Mieux ¹
Projet de travaux d'amélioration	750 € HT /m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	Prime Habiter Mieux bonifiée ²
		35 %	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires ³
		25 %	
		25 %	
		25 %	Prime d'intermédiation locative ⁴

¹ Prime Habiter Mieux : 1 500 €

² Prime Habiter Mieux bonifiée : 2 000 €

³ Prime de réservation : 2 000 €

⁴ Prime d'intermédiation locative : 1 000 €

Pour les propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires.

III-3-1. Adaptations locales au règlement général de l'agence

1-1 Conventionnement en loyer intermédiaire :

Pour les propriétaires bailleurs l'attribution d'une subvention est conditionnée au conventionnement social ou très social de leur logement. Compte tenu du marché du logement très détendu sur le département, le conventionnement en loyer intermédiaire n'est pas autorisé.

Cependant, dans le périmètre des OPAH-RU, des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT), ainsi que dans le cadre de projets exceptionnels contribuant à la revitalisation des centres-villes ou des centres-bourgs un propriétaire ayant un programme d'au moins 3 logements aura la possibilité de conventionner un ou plusieurs logements en loyer intermédiaire afin d'équilibrer son opération, sous réserve de l'avis de la délégation locale de l'Anah.

1-2 Transformation d'usage :

Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants, les changements d'usage ne sont pas subventionnables tant en secteur d'opérations programmées qu'en secteur diffus. Cependant, des dérogations pourront être accordées sur les périmètres des OPAH-RU, ainsi que pour des projets exceptionnels contribuant à la revitalisation des centres-villes ou des centres-bourgs.

Rappel : La transformation d'usage est la transformation d'un bâtiment non affecté à un usage d'habitation par son propriétaire pour y réaliser un logement.

1-3 Division d'un logement :

Lors de la division d'un logement, la surface des nouveaux lots ne pourra pas être inférieure à 50 m².

1-4 Acquisition et occupation des logements :

Lors de l'acquisition d'un logement, un propriétaire occupant ne pourra bénéficier d'une subvention que pour des travaux de rénovation énergétique, ou d'autonomie. Pour les autres travaux, le demandeur devra être propriétaire et occuper son logement depuis plus d'un an. Des dérogations pourront être accordées sur les périmètres des OPAH-RU.

1-5 Prorogations :

Les prorogations sont données à titre exceptionnel, sur présentation d'un justificatif et à condition que les travaux aient commencé dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention.

1-6 Acomptes et avances :

Les acomptes et les avances dans le cadre du programme « Habiter-Mieux » sont bloqués à 50%.

1-7 Prorogation et engagements du bailleur :

Conformément aux engagements pris par le bailleur (début d'exécution des travaux dans un délai de 1 an), aucune demande de prorogation ne sera accordée si ces derniers ne sont pas respectés.

1-8 Grille d'insalubrité :

Tous les dossiers dont le coefficient se situe entre 0,35 et 1 relèvent de l'insalubrité. Les dossiers dont le coefficient est inférieur à 0,35 ne seront pas financés au titre de l'insalubrité.

1-9 Aération des logements :

Afin de préserver la décence des logements, tous les travaux d'isolation devront prévenir le risque d'insalubrité dû à l'humidité en garantissant une aération suffisante.

III-3-2. Respect de normes de qualité des logements

Le respect de ces normes de qualité est obligatoire pour les propriétaires bailleurs et fortement conseillé pour les propriétaires occupants.

a) Normes dimensionnelles :

- Un logement comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (salle d'eau ou cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.
- La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.
- La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 m², celle d'une pièce isolée à 9 m².
- La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 m² au moins. Aucune de ces pièces ne devant avoir une surface inférieure à 7 m².
- La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres.

b) Ouvertures et ventilation :

- Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.
- La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisances ou la salle d'eau, ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment.

c) Installation de la cuisine ou du coin cuisine :

- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).
- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

d) WC :

Tout logement comporte :

- un WC intérieur, avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau. Le WC est séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ;

- une salle d'eau avec installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

III-3-3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux

Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux sont demandées avant engagement du dossier. Pour les travaux d'assainissement, sur les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, l'avis du service public d'assainissement non collectif devra être joint au dossier et le devis devra respecter cet avis (les travaux d'assainissement, seuls, ne peuvent être financés au regard des priorités).

III-3-4. Travaux recevables, mais non prioritaires ou non financés

Le renouvellement des éléments de confort existants n'est pas prioritaire. Un seul équipement sanitaire sera subventionnable pour les logements de moins de 4 chambres.

Ne sont pas subventionnés les travaux suivants :

- les sols souples (moquettes ou linoléums),
- les mobiliers de salle de bain et de cuisine (hors handicap ou maintien à domicile),
- tous les types de revêtements muraux (même en cas de rénovation globale),
- le sablage des poutres ou des menuiseries existantes,
- le remplacement des volets (pas de demande de subvention pour des volets seuls, sauf prescription de l'ergothérapeute et dans le cadre du maintien à domicile),
- le ponçage des parquets,
- les travaux de clôtures,
- l'aménagement de bateau pour franchir le trottoir (hors handicap ou maintien à domicile),
- le curetage lié à des travaux d'amélioration ainsi que les reprises induites,
- la réfection ou l'adaptation des cheminements extérieurs, de cour, ou de passage d'accessibilité ou de restructuration, (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts, ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes ...) (hors handicap ou maintien à domicile),
- les travaux de couverture sauf pour les dossiers déposés dans le cadre de la LHI ou du péril,
- les pompes à chaleur air/ air,
- le chauffage électrique (sauf contraintes techniques particulières),
- la climatisation (réversible ou non).

III-4. Les actions en partenariat avec les collectivités (*carte des OPAH 2020 ci-jointe*)

- **Les opérations programmées en cours (suivi-animation) :**
 - OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault
 - OPAH-RU sur le centre-bourg de Luzy
 - PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile
- **Etude :**
 - Etude pré-opérationnelle sur la commune d'Imphy
 - Etude pré-opérationnelle sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire
- **Action Coeur de Ville :**
 - Financement de deux postes de directeur de projet (Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire)

III-5- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre

Une restitution annuelle sera faite lors de la première CLAH de l'année suivante.

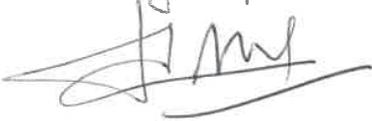
III-6. Publication et date d'application

Ce programme d'actions a été validé lors de la CLAH du 29 septembre 2020.

Le présent programme d'actions territorial sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable le lendemain.

19 OCT. 2020

Un membre de la CLAH

Lucas Jacques


Nevers, le délégué adjoint de l'agence dans le département,


Le Directeur Départemental
des Territoires,
Nicolas HARDOUIN

Annexe 1 - Glossaire

ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
BFC	Bourgogne Franche Comté
CEE	Certificats d'Economie d'Energie
CITE	Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique
ELAN	Loi portant Evolution du Logement, l'Aménagement et le Numérique
EPF	Etablissement Public Foncier
HM Agilité	Habiter Mieux Agilité
HM Sérénité	Habiter Mieux Sérénité
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain
ORT	Opération de Revitalisation des Territoires
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDLHI	Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
PIG	Programme d'Intérêt Général
PO	Propriétaire occupant
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SEM	Société d'Economie Mixte

Annexe 2 – Tableaux des priorités

PRIORITES 2020 Propriétaires Bailleurs

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH – PIG - Logements en loyers conventionnés intermédiaire, social ou très social		
1	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés). <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situations dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb...</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne (<i>sur justificatif</i>)
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux bonifiée (sortie de précarité énergétique) : <i>gain énergétique minimum de 35%, étiquette énergétique F ou G et saut minimum de deux étiquettes</i>
	BF	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux Sérénité (<i>gain énergétique minimum de 35%</i>)
	BG	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BH	Prime d'intermédiation locative
	BI	Transformation d'usage
Diffus - Logements en loyers conventionnés intermédiaire social ou très social		
2	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés). <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situations dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb...</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne (<i>sur justificatif</i>)
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux bonifiée (sortie de précarité énergétique) : <i>gain énergétique minimum de 35%, étiquette énergétique F ou G et saut minimum de deux étiquettes</i>
	BF	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux Sérénité (<i>gain énergétique minimum de 35%</i>)
	BH	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BI	Prime d'intermédiation locative
	BJ	Transformation d'usage

PRIORITE 2020
Propriétaires Occupants

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH - PIG		
1	OA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés). <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	OB	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux bonifiée (sortie de précarité énergétique) : <i>gain énergétique minimum de 35%, étiquette énergétique F ou G et saut minimum de deux étiquettes</i>
	OC	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux Sérénité (<i>gain énergétique minimum de 25%</i>)
	OD	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb...</i>
	OE	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
Diffus		
2	OF	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	OG	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux bonifiée (sortie de précarité énergétique) <i>(gain énergétique minimum de 35%, étiquette énergétique F ou G et saut minimum de deux étiquettes)</i>
	OH	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OI	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situations dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb...</i>
	OJ	Travaux pour l'autonomie de la personne (<i>sur justificatif</i>)
Tous secteurs		
3	OK	Autres travaux

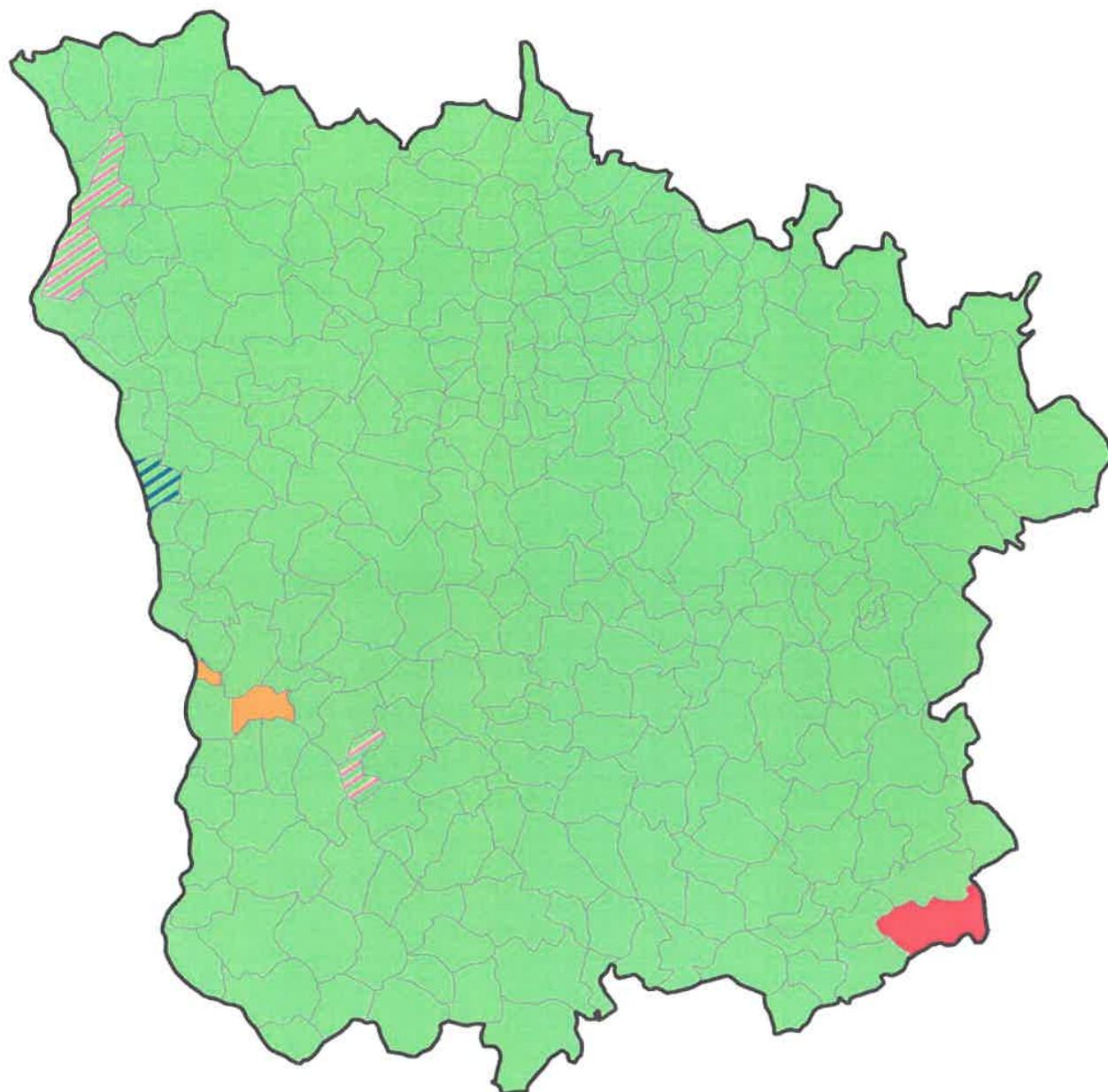
Annexe 3 – Barème des loyers 2020 dans la Nièvre (conventions avec ou sans travaux)

	AVEC TRAVAUX					SANS TRAVAUX			
	Zone B 2 <i>Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Gemigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meaube - Varennes Vauzelles</i>		Zone C <i>Autres communes</i>		OPAH-RU ORT Opérations exceptionnelles <i>Par dérogation, le loyer intermédiaire est autorisé, sous réserve de l'avis de la délégation locale de l'Anah et pour des opérations d'au moins 3 logements</i>	Zone B 2 <i>Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Gemigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meaube - Varennes Vauzelles</i>		Zone C <i>Autres Communes</i>	
Surface utile en m ² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m ²)	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements intermédiaires	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux
> à 20 m ² ≤ à 35 m ²	7,76	6,02	7,20	5,59	9,07	7,76	6,02	7,20	5,59
> à 35 m ² ≤ à 50 m ²	6,52	5,21	6,30	5,18	7,82	6,52	5,21	6,30	5,18
> à 50 m ² ≤ à 65 m ²	6,04	4,97	5,78	4,77	7,22	6,04	4,97	5,78	4,77
> à 65 m ²	5,93	4,73	5,32	4,62	7,11	5,93	4,73	5,32	4,62

Annexe 4 – Liste des communes nivernaises retenues pour la période 2018-2020 pour la réalisation de logements PB subventionnés par l’Anah (localisation issue de l’étude DREAL)

58041	BRINON SUR BEUVRON
58051	CHALLUY
58064	CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
58065	CHÂTILLON-EN-BAZOIS
58079	CLAMECY
58083	CORBIGNY
58095	DECIZE
58102	DONZY
58104	DORNES
58121	GARCHIZY
58131	GUÉRIGNY
58160	MARZY
58193	NEUVY-SUR-LOIRE
58205	OUROUX-EN-MORVAN
58214	POUGUES-LES-EAUX
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
58246	SAINT-HONORÉ-LES-BAINS
58267	SAINT-SAULGE
58286	TANNAY
58303	VARENNES-VAUZELLES
58304	VARZY

Annexe 5 – Carte des opérations programmées et des études en cours



Sources : DDT 58-SAUH-Anah / Données géographiques : GEOFLA® © IGN - 2016

-  Diagnostique préalable sur La Charité-sur-Loire
-  Étude pré-opérationnelle sur les communes d'Imphy et de Cosne-Cours-sur-Loire
-  OPAH RU centre-bourg de Luzy (2018-2023)
-  OPAH RU de Nevers Agglomération sur Nevers "centre historique" et Fourchambault "La Fonderie" (2015-2020)
-  PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en cours (2016- 2020)

Réalisé par la DDT de la Nièvre - SAT - BATIG - Février 2020

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-26-001

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Mme Tissot née Picardat



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Martine ALLOUIS

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

mél : martine.allouis@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 2020-CH-CH-132
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Monique TISSOT née PICARDAT
décédée le 18 octobre 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Monique TISSOT née PICARDAT ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2020 par les pompes funèbres générales, 6 avenue Jean Jaurès 92140 Clamart, pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune d'Ouroux-en-Morvan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Monique TISSOT née PICARDAT au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Monique TISSOT née PICARDAT, née le 25 août 1931, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 27 octobre 2020, est autorisée sur le territoire de la commune d'Ouroux-en-Morvan.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Madame le Maire d'Ouroux-en-Morvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres générales de Clamart.

Fait à Château-Chinon, le 26 octobre 2020

le Sous-préfet de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire générale
de la sous-préfecture de Château-Chinon,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-23-002

Arrêté modifiant les statuts de la CC Nivernais
Bourbonnais



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° ~~BEAR/2020/~~ 192
Modifiant les statuts de la communauté de communes
Nivernais Bourbonnais**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais (CCNB) ; ;

VU la délibération du conseil communautaire du 03 juillet 2020 proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Azy-le-Vif du 08 octobre 2020, Chantenay-Saint-Imbert du 31 août 2020, Luthenay-Uxeloup du 23 juillet 2020, Neuville-les-Decize du 10 septembre 2020, Saint-Pierre-le-Moutier du 23 septembre 2020, Toury-sur-Jour du 08 septembre 2020 et Tresnay du 03 octobre 2020 acceptant ces modifications ;

VU les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Langeron du 10 septembre 2020 et de Livry du 02 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale :

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, est rédigé comme suit :

*« Le bureau communautaire est composé à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et **plusieurs vice-présidents**.*

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au résident et au bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté. »

Article 2 : L'article 6 des statuts est modifié dans le même sens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 OCT. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-27-002

Arrêté portant composition de la commission de
coopération intercommunale



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : virginie.beaulier@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BLEAR/2020/ 196 Portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/202/94 du 02 septembre 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges ;

Vu les listes de candidatures déposées par l'union amicale des maires de la Nièvre et l'association des maires ruraux de la Nièvre ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Membres du collège des maires des communes dont la population est inférieure à 688 habitants :

- Mme Danièle PERAUDIN, maire de MAUX,
- M. Antoine-Audoin MAGGIAR, maire de MONTIGNY SUR CANNE,
- Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT, maire de GIRY,
- M. Philippe RONDAT, maire de TRONSANGES,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- M. Rémy PASQUET, maire de SAINT MARTIN D'HEUILLE,
- M. Jean-Michel BILLEBAULT, maire de BOUHY
- M. Jany SIMEON, maire de LA CHAPELLE SAINT ANDRE

Membre représentant les communes de moins de 688 habitants situées en zone de montagne :

- Mme Marie LECLERCQ, maire de MON TSAUCHE LES SETTONS.

Membres du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, maire adjoint de NEVERS,
- M. Daniel GILLONNIER, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. Olivier SICOT, maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. Henri VALES, maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- Mme Justine GUYOT, maire de DECIZE,
- Mme Céline MORINI, maire-adjoint de NEVERS.

Membres du collège des maires des communes dont la population est comprise entre 688 et 4972 habitants :

- M. Alexis PLISSON, maire de PREMERY,
- Mme Jocelyne GUERIN, maire de LUZY,
- M. Jacques MERCIER, maire de PARIGNY LES VAUX,
- M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de MAGNY COURS,
- M. Patrick BONDEUX, maire de NEUVY SUR LOIRE,
- M. Gilles NOEL, maire de VARZY,

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- Mme Chantal-Marie MALUS, maire de CHATEAU CHINON VILLE.

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. Sylvain COINTAT, président de la communauté de communes « COEUR DE LOIRE »,
- M. Yves RIBET, président de la communauté de communes « NIVERNAIS BOURBONNAIS »,
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes « LOIRE ET ALLIER »,
- Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes « SUD NIVERNAIS »,
- Mme Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes « HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE »,

- M. Jean-Luc GAUTHIER, président de la communauté de communes « AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS »,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »,
- M. Claude BALAND, président de la communauté de communes « LES BERTRANGES ».

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René BLANCHOT, président de la communauté de communes « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »,
- M. Serge CAILLOT, président de la communauté de communes « BAZOIS LOIRE MORVAN »
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes du « TANNAY BRINON CORBIGNY ».

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Serge DUCREUZOT, président du syndicat intercommunal du transport et de gestion du CEG de MOULINS ENGILBERT.

Membres élus par le conseil général :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'IMPHY,
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de CORBIGNY,
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de CLAMECY.

Membres élus par le conseil régional :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional,
- M. Hicham BOUJLILAT, conseiller régional.

ARTICLE 2

L'arrêté n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 modifié, est abrogé.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 OCT. 2020

La Préfète



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-23-001

autorisation d'exploiterr AUTO-ECOLE LA LYCEENNE
NEVERS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté n°2018-P-617 du 3 juillet 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «AUTO-ECOLE LA LYCEENNE» à NEVERS
par Mme LAURENSON Sylvie et M.DAVIOT Alain

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-617 du 3 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «AUTO-ECOLE LA LYCEENNE» par Mme LAURENSON Sylvie et M.DAVIOT Alain sis 4bis rue Ernest RENAN – 58000 NEVERS ;

Vu l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande présentée par M. Alain DAVIOT, en date du 10 juillet 2020, relative à la demande de modification de l'arrêté n° 2018-P-617 du 3 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour le non remplacement d'une gérante démissionnaire Mme Sylvie LAURENSON;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain DAVIOT est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 18 058 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LA LYCEENNE » situé 4bis rue Ernest RENAN – 58000 NEVERS.

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A1/A2/A – B (ACC/CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté n°2018-P-617 du 3 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur est abrogé.

Fait à Nevers, le **23 OCT. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-09-14-009

délégation de signature Chorus

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1^{er} septembre 2020 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d' Appel d'Orléans, le Procureur
Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges
en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux
fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5
décembre 2017,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions
de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 18 mars 2019,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les
décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 .

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables
assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour
sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de

la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le – 14 septembre 2020

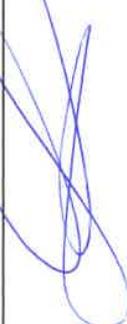
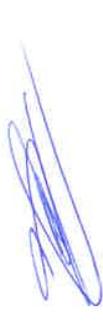
Le Procureur Général

Jérôme DEHARVENG

La première présidente

Florence PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie AUROUX	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Christelle BEAUDELIN	Responsable de la gestion budgétaire placée (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Acacio PIRES	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Christelle MAIGNAN	Valideur- Adjoint au chef de pôle (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-29-001

fixant les distances auxquelles les débits de boissons à
consommer sur place ne peuvent être établis autour de
certains édifices et établissements



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Hélène MARTIN

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 33

mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2020-10.29-001

fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place
ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-4 modifiés ;
- **VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 47) ;
- **VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010P-949 du 29 mars 2010 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements ;
- **VU** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre, du groupement de gendarmerie de la Nièvre et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre
- **SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est instauré des zones de protection autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative, dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne peuvent être établis :

- 1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- 2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ne pourra être ni établi ni transféré autour des édifices et établissements désignés ci-dessus.

Article 3 : Les distances fixées pour établir ces zones de protection entre les édifices ou établissements susvisés et les débits de boissons sont les suivantes :

- 50 mètres pour les communes dont la population agglomérée est inférieure à 500 habitants
- 80 mètres pour les communes dont la population agglomérée est comprise entre 501 et 5 000 habitants
- 100 mètres pour les communes dont la population agglomérée est supérieure à 5 001 habitants.

Toutefois, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les distances applicables dans les hameaux situés à plus de 500 mètres de l'agglomération sont celles prévues pour les communes de moins de 5 000 habitants, compte-tenu de la population du hameau considéré.

Article 4 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 5 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le Préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones fixées au présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locales le justifient.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2010P-949 du 29 mars 2010 fixant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne et Clamecy, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

- *gracieux auprès de l'autorité préfectorale*
- *hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*
- *contentieux : auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21061 Dijon Cedex*

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-27-001

interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-10-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-17-002 du 17 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 30 octobre et le 2 novembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 30 octobre 2020 à 00 heures et le lundi 2 novembre 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 27 OCT. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-29-002

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire "Pompes Funèbres
Générales" 18 rue Jean Gautherin à Nevers



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Hélène MARTIN

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 33

mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

ARRETE n°58-2020-10-29-002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales »
18 rue Jean Gautherin à Nevers

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article R. 2223-62 modifié du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- **Vu** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 qui mentionne « *les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020* » ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-16-009 du 16 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0002 du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 18 rue Jean Gautherin à Nevers ;
- **Vu** le dossier présenté par M. Didier ROBERT, directeur de secteur opérationnel OGF- secteur centre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 18 rue Jean Gautherin à Nevers ;
- **Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRETE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- **Article 1^{er}** : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » 18 rue Jean Gautherin à Nevers, exploité par M. Didier ROBERT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- * transport de corps avant et après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation (en sous-traitance)
- * fourniture de housses, de cercueils et accessoires, urnes cinéraires
- * gestion et utilisation de chambres funéraires
- * fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques
- * gestion d'un crématorium

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro **2020-58-03-29** pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 29 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-10-29-003

SDIS SH 4 signé

*arrêté portant délégation de signature à M. BRUNEAU, Colonel de sapeurs pompiers
professionnels directeur adjoint du SDIS*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Anne-Françoise TISSIER
Pôle d'animation interministérielle
et mutations économiques
Tél : 03 86 60 72 06
mél : anne-francoise.tissier@nievre.gouv.fr
SDIS SH 4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à **M. Michaël BRUNEAU**,
Colonel de sapeurs-pompiers professionnels,
Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
Chef de corps départemental adjoint

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU le contrat d'engagement en date du 13 août 2012 de **M. Philippe ROSSIGNOL**, commandant de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du service Prévention des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2016 nommant **M. Julien TIRLO**, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2015 en qualité de chef du groupement territorial des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;

VU l'arrêté en date du 10 février 2017 portant nomination à compter du 8 avril 2016, de **M. Pierre COIGNET** commandant de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef du groupement des services techniques et du groupement de la gestion des risques ;

VU l'arrêté n°5 conjoint en date du 17 janvier 2018 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS portant nomination de **M. Pierre COIGNET**, au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels;

1

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2018 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre nommant **M. Michaël BRUNEAU**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour assurer les fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Nièvre, à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 janvier 2019 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS, portant nomination de **M. Michaël BRUNEAU** au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Michaël BRUNEAU**, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Nièvre, chef de corps départemental adjoint, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les correspondances usuelles n'emportant pas de décision pour les affaires relatives à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

- les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention relevant du service départemental et les attributions relatives au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ;

- les notes et consignes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

- les ampliations et les copies ainsi que toutes les pièces relatives à la formation intéressant exclusivement les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël BRUNEAU**, la délégation de signature sera exercée par :

1 - M. Pierre COIGNET, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement des services techniques et chef du groupement Gestion des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

2 - M. Julien TIRLO, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

ARTICLE 3 : Une délégation de signature est accordée à **M. Philippe ROSSIGNOL**, commandant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- convocations des membres de la sous-commission de sécurité ;

- lettres de retour aux services instructeurs des dossiers incomplets lors de leur arrivée ;

- bordereaux de transmission au Bureau des sécurités des avis de la sous-commission départementale, hors avis spécifiques (avis défavorables, avis sur les établissements importants ou sensibles).

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020 et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

29 OCT. 2020



Sylvie HOUSPIC

